

# VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 67 vom 17. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_67](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___67)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 67 du 17 août 2018

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 67 del 17 agosto 2018

## Regeste

CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE | 40 CP, 41 CP, 47 CP, 10 CPP (CH), 147 CPP (CH), 158 CPP (CH), 68 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du

### E. 5

octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de V.\_\_\_\_\_ est recevable. 2. Selon l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012). 3. 3.1 Le Tribunal de police a, au bénéfice du doute, libéré V.\_\_\_\_\_ du chef de prévention d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, pour avoir vendu de la cocaïne à R.\_\_\_\_\_ le 5 avril 2018, en considérant notamment qu'il avait toujours contesté les faits, qu'il aurait été observé par un brigadier de police qui n'avait toutefois pas procédé à son interpellation immédiate, qu'aucun procès-verbal de confrontation avec le prétendu client ne figurait au dossier, que l'interpellation des deux intéressés avait eu lieu à 20 heures en des lieux pourtant distants de 6 à

### E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la

situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1; TF 6B\_129/2015 du

### **E. 5.1.2**

Selon le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, applicable au prévenu dès lors que les infractions retenues ont été commises ultérieurement à cette date, la durée minimale de la peine privative de liberté est en principe de trois jours (art. 40 al. 1 CP). Par ailleurs, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP). Le choix de la peine la peine privative de liberté doit être motivé de manière circonstanciée (art. 41 al. 2 CP).

### **E. 5.1.3**

Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le prévenu doit en premier lieu être sanctionné pour infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, qui prévoit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. La culpabilité de V. \_\_\_\_\_ peut être qualifiée de moyenne. En effet, si la quantité de produits stupéfiants vendue n'est certes pas conséquente, l'attitude du prévenu, qui persiste à nier l'évidence en contestant toute implication dans les faits qui lui sont reprochés, démontre qu'il n'a absolument pas pris conscience de la portée de ses actes. Il convient également de retenir, à charge, que le prévenu n'a pas hésité à commettre un délit en dépit des deux sérieux avertissements qu'auraient dû constituer ses précédentes condamnations à des peines pécuniaires avec sursis. Pour le surplus, on ne voit pas

d'éléments à décharge. S'agissant du type de peine, le prévenu ne dispose pas d'une ressource financière licite en Suisse et il déclare travailler 3 jours par semaine à raison de 3 heures au tarif horaire de 15 euros, soit un revenu de 135 euros par semaine, ce qui est très modeste. Dans ces conditions, il est manifeste que le prévenu ne sera pas en mesure de s'acquitter d'une peine pécuniaire et une peine privative de liberté s'impose pour ce motif. Cela étant, la durée de 45 jours requise par le ministère public est adéquate; elle sera réduite d'un jour de détention avant jugement subi. Enfin, les antécédents du prévenu et son absence totale de prise de conscience s'opposent à ce que cette peine soit assortie d'un sursis. La contravention à la LStup sera quant à elle sanctionnée par une amende de 300 fr., comme requis par le Ministère public, convertible en 3 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif.

### **E. 5.3**

L'appelant a encore conclu à ce que les sursis octroyés par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne le 31 octobre 2017 et par le Ministère public du canton du Tessin le 15 décembre 2017 soient révoqués et l'exécution des peines prononcées ordonnée. Il a toutefois, à juste titre, retiré cette conclusion à l'audience d'appel, dans la mesure où elle était sans objet, lesdits sursis ayant déjà été révoqués le 12 avril 2018 par le Ministère public du canton du Valais. 6. 6.1 Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 6.2 En l'occurrence, il est établi que le montant de 80 fr. saisi lors de l'arrestation de V. \_\_\_\_\_ le 5 avril 2018 – prélevé sur le montant total de 130 fr. qu'il possédait – correspond au montant de la transaction de produits stupéfiants passée avec R. \_\_\_\_\_. Il est donc évident que ce montant constitue le produit de l'infraction, de sorte qu'il y a lieu d'en ordonner la confiscation et la dévolution à l'Etat. 7.

### **E. 7**

minutes de la rue du Petit Rocher, on doit constater que R. \_\_\_\_\_ a dû être interpellé entre 20h06 et 20h07, ce qui, contrairement à ce que soutient l'appelant, reste parfaitement compatible avec le rapport qui indique que le prénommé a été appréhendé "vers" et non pas "à" 20h00. Ce rapport mentionne encore que le prénommé a été appréhendé après avoir acheté une boulette de cocaïne à 80 fr. sur la rue du Petit-Rocher, qu'une boulette de cocaïne de 1,2 grammes brut a été découverte lors de la fouille et que l'intéressé met formellement en cause V. \_\_\_\_\_ comme étant son vendeur, après une présentation en rue. On constate également que le rapport manuscrit établi par la police et produit par le Ministère public à l'appui de son appel (pièce 1), a été signé par R. \_\_\_\_\_, correspond en tous points au contenu du rapport informatif établi par la police versé au dossier (P. 5), et confirme notamment la confrontation en rue ainsi que la mise en cause du vendeur par l'acheteur. On relèvera encore qu'alors même que l'ordonnance pénale rendue le 6 avril 2018 mentionnait clairement que sa condamnation reposait notamment sur la mise en cause de R. \_\_\_\_\_, le prévenu s'est bien gardé, quand bien même il était assisté, de requérir une confrontation avec le prénommé durant la procédure d'opposition qui a suivi, de sorte qu'il faut considérer qu'il y a renoncé. Enfin, on ne voit pas en quoi le fait que le prévenu ait été en possession d'un montant plus conséquent que les 80 fr. saisis serait de nature à le disculper. Les éléments qui précèdent sont manifestement suffisants pour établir, sans le moindre doute et en dépit des dénégations du prévenu, que ce dernier s'est bien rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup (loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

du 3 octobre 1951; RS 812.121), qui réprime la détention et la vente de stupéfiants. L'appel doit donc être admis sur ce point.

4. 4.1 Le Tribunal de police a également libéré V.\_\_\_\_\_ de la contravention à la LStup pour avoir consommé occasionnellement de la marijuana entre fin mars et le 5 avril 2018. Il a considéré que le procès-verbal d'examen de situation étranger (P. 7) ne faisait pas mention d'une consommation de marijuana, que le rapport de dénonciation simplifiée du 5 avril 2018 (P. 4) ne contenait qu'une audition très sommaire effectuée hors la présence d'un interprète, que le prévenu avait, lors de son audition par la Procureure le même jour, contesté avoir déclaré à la police qu'il fumait de la marijuana en évoquant les invitations pressantes de la police pour qu'il signe le procès-verbal, qu'il avait précisé aux débats avoir refusé de le signer parce qu'on ne lui avait pas traduit ce qui y figurait et n'avoir finalement signé que parce qu'un des policiers, qui parlait anglais, lui avait garanti que ces propos avaient été correctement retranscrits et, enfin, qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir une consommation de produits stupéfiants. L'appelant soutient que le prévenu aurait expressément accepté qu'un agent de police fonctionne en qualité d'interprète lors de son audition, qu'en tout état de cause, le terme "marijuana" se dit de la même manière en anglais et en français de sorte qu'il serait douteux que les policiers l'aient mal compris, que le prévenu a refusé de signer le formulaire de rappel de ses droits, ce qui démontrerait qu'il ne subissait aucune pression, que la version présentée par le prévenu aux débats ne correspondrait pas aux premières explications fournies au Ministère public et, enfin, que la thèse d'un complot ourdi par la police à l'encontre du prévenu pour l'accuser à tort d'une simple contravention à la LStup ne serait pas crédible. Quant à la défense, elle a plaidé en audience qu'on ne trouvait au dossier aucun élément confirmant une consommation de stupéfiants, que les dates de consommation mentionnées, entre fin mars et le 5 avril 2018, ne ressortiraient même pas du procès-verbal d'audition, document qui aurait été signé uniquement en raison de l'insistance de la police, le prévenu ayant dans un premier temps refusé de signer du fait de l'absence d'un interprète et, enfin, qu'il n'aurait pas renoncé valablement à la présence d'un interprète.

4.2 La police est une autorité de poursuite pénale (art. 12 let. a CPP). Elle peut à ce titre entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements (art. 142 al. 2 CPP). Aux termes de l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informe le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions (let. a), qu'il peut refuser de déposer et de collaborer (let. b), qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office (let. c) et qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète (let. d). Selon l'art. 158 al. 2 CPP, les auditions effectuées sans ce que ces informations aient été données ne sont pas exploitables. L'art. 68 CPP prévoit que la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne (al. 1).

4.3 En l'espèce, V.\_\_\_\_\_ a été entendu par la police le 5 avril 2018 en qualité de prévenu. Il résulte du procès-verbal établi à cette occasion que l'intéressé a alors admis consommer occasionnellement de la marijuana (P. 4, p. 3). Ce document mentionne également que le prévenu a été dûment informé de ses droits, qu'il a par ailleurs accepté que l'audition se déroule en anglais et que l'appointé [...] fonctionne en qualité d'interprète, comme l'autorise l'art. 68 al. 1 2<sup>ème</sup> phrase CPP. Le procès-verbal a en outre été paraphé et

signé (P. 4, pp. 3-4). Cela étant, c'est en vain que le prévenu conteste avoir dit à la police qu'il fumait de la marijuana et soutient qu'il aurait été contraint de signer son procès-verbal d'audition du 5 avril 2018, sans en comprendre le contenu, parce que les policiers l'auraient menacé de ne pas le laisser partir s'il ne signait pas. Il ressort en effet de l'audition effectuée par le Ministère public le 6 avril 2018, en présence d'une interprète, que le prévenu a tout d'abord confirmé ses déclarations à la police sans se plaindre de la manière dont s'était déroulée son audition (PV aud. 1, l. 43). Le prévenu s'est ensuite ravisé et a contesté fumer de la marijuana (PV aud. 1, l. 56). Confronté à la teneur contraire de sa déclaration à la police, il a prétendu ne pas avoir signé le procès-verbal (PV aud. 1, l. 59). Ce n'est qu'une fois placé devant l'évidence de sa signature qu'il a prétendu avoir été forcé à signer (PV aud. 1, l. 60). Il résulte de ce qui précède que le prévenu a attendu d'être empêtré dans ses propres contradictions avant d'élever des griefs à l'encontre des policiers qui l'ont auditionné. Cela suffit à enlever toute crédibilité à ses allégations relatives à de prétendues pressions policières ou à l'absence de traduction. On relèvera du reste que le procès-verbal incriminé contient de nombreux détails sur sa situation personnelle, dont l'exactitude est confirmée ailleurs dans le dossier, ce qui, d'une part, confirme que la traduction diligentée par l'appointé [...] était suffisante et, d'autre part, exclut une mauvaise compréhension par le même des aveux du prévenu. Par surabondance, on mentionnera que le prévenu, assisté d'un avocat et qui prétend avoir signé le procès-verbal du 5 avril 2018 alors que la police aurait fait pression sur lui pour qu'il s'exécute, n'a pas demandé le retranchement de ce procès-verbal en cours d'instruction, pas plus que durant la procédure d'appel. Quant au fait que la période de consommation évoquée dans l'ordonnance pénale ne figure pas dans le procès-verbal d'audition du 5 avril 2018, cela ne change rien aux aveux de consommation de stupéfiants du prévenu, ni par conséquent à la contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup réprimant ladite consommation, qu'il y a lieu de retenir, quand bien même elle n'aurait eu lieu qu'à une seule reprise. L'appel doit donc également être admis sur ce point. 5. Au vu des infractions retenues, il convient de fixer la peine. L'appelant considère que le prévenu doit être sanctionné par une peine privative de liberté ferme de 45 jours, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, ainsi que par une amende de 300 fr., convertible en 3 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif.

#### **E. 7.1**

L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4 CPP – qui stipule que lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires dès que sa situation financière le permet – est réservé. Le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou les cantons ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (art. 426 al. 3 let. a CPP).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, le prévenu demeure libéré de l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers, mais est en revanche condamné pour infraction et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il se justifie dès lors de mettre les frais de procédure de première instance, qui s'élevaient à 3'686 fr. 30, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, à raison de deux tiers, soit par 2'457 fr. 55, à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud les deux tiers de l'indemnité versée à son défenseur d'office en première instance que lorsque sa situation financière le

permettra. 8. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 6,5 heures, de laquelle il convient de retrancher 0,7 heures consacrée à des correspondances, dans la mesure où l'on ne trouve qu'une seule correspondance tenant sur une page A4 au dossier d'appel et qu'on ne voit pour le surplus pas ce qui aurait justifié les 7 correspondances alléguées pour un temps d'activité de 1,4 heures. Le temps consacré aux opérations après jugement sera également réduit de moitié, une demi-heure étant suffisante au vu de la complexité du dossier. Au temps de 5,5 heures qui doit finalement être retenu, on ajoutera le temps consacré à l'audience d'appel, qui n'a pas été comptabilisé. C'est donc une indemnité d'un montant de 1'518 fr. 15, correspondant à 6,83 heures d'activité à 180 fr. de l'heure, à 59 fr. 60 de débours, à 120 fr. de vacation et à 108 fr. 55 de TVA qui doit être allouée à Me Hüsni Yilmaz pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'978 fr. 15, constitués en l'espèce des émoluments d'arrêt et d'audience, par 2'460 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge de V. \_\_\_\_\_ qui, ayant conclu au rejet de l'appel, succombe (art. 428 al. 1 CPP). V. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité versée à son défenseur d'office pour la procédure d'appel que lorsque sa situation financière le permettra.

#### **E. 11**

avril 2016 consid. 1 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.